

**Formulaire C3****ELECTIONS COMMUNALES DU 8 OCTOBRE 2006****Présentation de candidats par les membres sortants du conseil communal.  
(Art. 22 et 23 CECB) <sup>1</sup>**

COMMUNE DE.....

**Objet du présent formulaire.**

Ce formulaire est un modèle d'acte de présentation de candidats à utiliser lorsque les membres sortants du conseil communal veulent présenter une liste de candidats pour les élections communales du 8 octobre 2006. Ce formulaire n'a pas un caractère obligatoire, il n'est que recommandé de l'utiliser. Il est disponible sur le site [www.bruxellection2006.irisnet.be](http://www.bruxellection2006.irisnet.be) . Il peut vous être envoyé sur demande adressée au Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, City Center Offices, Boulevard du Jardin Botanique, 20, 1035, Bruxelles.

Cette présentation de candidats doit être signée par au moins deux conseillers communaux .  
Cet acte de présentation sera remis au président du bureau principal par un des deux candidats désignés à cet effet par les conseillers communaux sortants sous le point 4 du présent formulaire.

**Eligibilité**

Pour pouvoir être élu, il faut être électeur . Ne sont pas éligibles:

- ◆ 1° ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation ;
- ◆ 2° les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, autres que la Belgique, qui, par l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou d'une décision pénale prononcée dans leur Etat d'origine, sont déchus du droit d'éligibilité en vertu du droit de cet Etat ;
- ◆ 3° ceux qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux 1° et 2°, ont été condamnés, même avec sursis, du chef d'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal, commises dans l'exercice de fonctions communales, cette inéligibilité cessant douze ans après la condamnation. Ces articles du Code pénal prévoient des peines d'emprisonnement et des amendes pour les détournements commis par des fonctionnaires publics ainsi que pour la corruption de fonctionnaires publics.
- ◆ 4° ceux qui ont été condamnés pour des infractions visées par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou sur la base de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale <sup>2</sup>;
- ◆ 5° ceux qui sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux 1° et 2°, sont ou ont été administrateurs d'une association condamnée, même avec sursis, pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995 <sup>2</sup>.
- ◆ 6° les ressortissants d'un Etat non membre de l'Union Européenne

<sup>1</sup> Code électoral communal bruxellois

<sup>2</sup> L'inéligibilité visée aux 4° et 5° vaut pour les 6 ans qui suivent la condamnation encourue.

## **1. Veuillez indiquer en lettre majuscule les données relatives au sigle**

Nous, soussignés, conseillers communaux sortant de la commune de ..... dont les noms figurent sous le point 5, présentons les personnes mentionnées ci-dessous au point 2 comme candidats pour l'élection communale fixée au 8 octobre 2006.

Le sigle qui doit surmonter la liste des candidats sur l'écran de vote est le suivant::

sigle:
--------

Ce sigle ne peut se composer que de 22 caractères au maximum.

Les présentations de candidats qui se réclament d'un sigle protégé et d'un numéro d'ordre commun doivent être accompagnées de l'attestation prescrite à l'article 22bis, § 3, al 1<sup>er</sup>, du code électoral communal bruxellois en vue de pouvoir bénéficier de l'application de cet usage ( attestation de la personne désignée par la formation politique au niveau de l'arrondissement administratif). Le président du bureau principal écarte également d'office l'utilisation de tout sigle reprenant les mentions « LB » ou « Bourgmestre » par une liste sur laquelle ne figure pas le bourgmestre sortant de la commune visée (art 22 bis, §3,al 2, du CECB).

## **2. Veuillez remplir en lettres majuscules les données relatives aux différents candidats .**

### Remarques préalables importantes:

Le nombre de conseillers à élire dépend du nombre d'habitants de la commune ( voir arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 mars 2006, Moniteur belge du 13 juin 2006) et aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des conseillers à élire.

Sur chacune des listes de candidatures à l'élection des conseils communaux de la Région de Bruxelles-Capitale, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Les deux premiers candidats de chacune des listes doivent être de sexe différent.

Un candidat ne peut se présenter sur plus d'une liste pour une même élection.

La colonne de gauche indique l'ordre de présentation des candidats. Cette numérotation figurera également sur les écrans de vote.

**Concernant l'identité:** Indiquez en premier **lieu l'identité officielle** du candidat c'est-à-dire le nom et les prénoms figurant sur la carte d'identité. Ce **champ est obligatoire**, il doit nécessairement être rempli.

**Les champs "nom et prénom sur la liste" sont facultatifs.** Ils ne doivent être remplis que par les candidats qui veulent figurer sur la liste sous une autre appellation .Par exemple, l'identité de la candidate mariée ou veuve peut être précédée du nom de son époux ou de son époux décédé. Il est loisible au candidat de choisir un prénom autre que le premier prénom figurant sur sa carte d'identité si cet autre prénom est son prénom usuel. Un seul prénom peut être apposé sur l'écran de vote, un prénom composé étant considéré comme un seul prénom. Le prénom choisi doit, en principe, figurer parmi les prénoms repris à l'acte de naissance. Toutefois, en dehors des différents cas repris ci-dessus, le bureau principal peut autoriser le candidat à figurer sur l'écran de vote sous un nom ou prénom non repris dans l'énumération de ses nom et prénoms telle qu'elle ressort de son acte de naissance ou de celui de son époux ou de son époux décédé. Dans ce cas, la production par le candidat en cause d'un acte de notoriété, délivré par le bourgmestre ou par un notaire, et établissant que la personne est habituellement désignée par nom ou un prénom autre que ceux figurant dans son acte de naissance, peut favoriser la décision du bureau principal.

L'abréviation d'un prénom figurant dans l'acte de naissance peut également être admise.

















Candidat n°22	Nom sur C.I :   _   Prénoms sur C.I :   _     _   Nom sur liste(*) :   _   Prénom sur liste(*) :   _   Date de naissance: jour   _   _   mois :   _   _   année   _   _   _   _   sexe: m <input type="checkbox"/> f <input type="checkbox"/> Profession:   _   N°Registre national:   _   _   .   _   _   .   _   _   -   _   _   .   _   _   Résidence principale : Rue :   _   N°:   _   _   _   _   Bte :   _   _   Commune :   _
Candidat n°23	Nom sur C.I :   _   Prénoms sur C.I :   _     _   Nom sur liste(*) :   _   Prénom sur liste(*) :   _   Date de naissance: jour   _   _   mois :   _   _   année   _   _   _   _   sexe: m <input type="checkbox"/> f <input type="checkbox"/> Profession:   _   N°Registre national:   _   _   .   _   _   .   _   _   -   _   _   .   _   _   Résidence principale : Rue :   _   N°:   _   _   _   _   Bte :   _   _   Commune :   _
Candidat n°24	Nom sur C.I :   _   Prénoms sur C.I :   _     _   Nom sur liste(*) :   _   Prénom sur liste(*) :   _   Date de naissance: jour   _   _   mois :   _   _   année   _   _   _   _   sexe: m <input type="checkbox"/> f <input type="checkbox"/> Profession:   _   N°Registre national:   _   _   .   _   _   .   _   _   -   _   _   .   _   _   Résidence principale : Rue :   _   N°:   _   _   _   _   Bte :   _   _   Commune :   _

(\*) facultatif



















Numéro du candidat	Nom	Prénom	Appartenance Linguistique (Fr/Nl)

En vertu de l'article 23 bis du C.E.C.B., dans les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, mention de l'appartenance linguistique du candidat peut être faite dans l'acte de présentation.

L'appartenance linguistique de l'intéressé est établie par une **déclaration écrite qui doit être jointe en annexe du présent formulaire qui est signée** par :

- 1) soit au moins 100 électeurs communaux appartenant au groupe linguistique auquel l'acte de présentation rattache l'intéressé ;
- 2) soit au moins deux membres du Conseil de Bruxelles-Capitale, appartenant au groupe linguistique auquel l'acte de présentation rattache l'intéressé;
- 3) soit au moins deux conseillers communaux sortants, appartenant au groupe linguistique auquel l'acte de présentation rattache l'intéressé pour autant que l'appartenance linguistique de ces membres ait elle-même été établie conformément aux dispositions du présent article.

La déclaration d'appartenance linguistique est facultative. L'utilité de faire une telle déclaration réside dans l'application éventuelle des articles 279 et 280 de la nouvelle loi communale.

**4. candidats désignés par les conseillers communaux sortant pour effectuer le dépôt du présent acte, conformément à l'article 23, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 du C.E.C.B.**

Numéro	Nom	Prénom

**5. Chaque conseiller communal sortant qui effectue la présentation doit compléter et signer le présent tableau. La signature de celui-ci implique que le signataire déclare appuyer la présentation de candidats figurant sous le point 2 ci-avant.**

CONSEILLERS COMMUNAUX SORTANTS QUI FONT LA PRESENTATION						
	Nom	Prénom	Sexe (M/F)	Date de naissance	Résidence principale	Signature
1	..... .....	..... .....	.....	.. / .. / ..	..... .....	..... .....
2	..... .....	..... .....	.....	.. / .. / ..	..... .....	..... .....
3	..... .....	..... .....	.....	.. / .. / ..	..... .....	..... .....
4	..... .....	..... .....	.....	.. / .. / ..	..... .....	..... .....
5	..... .....	..... .....	.....	.. / .. / ..	..... .....	..... .....
6	..... .....	..... .....	.....	.. / .. / ..	..... .....	..... .....
7	..... .....	..... .....	.....	.. / .. / ..	..... .....	..... .....
8	..... .....	..... .....	.....	.. / .. / ..	..... .....	..... .....

## **6. Candidats non-belges- Condition supplémentaire à remplir.**

Les candidats non-Belges de l'Union européenne doivent joindre à l'acte d'acceptation de leur candidature une déclaration individuelle écrite et signée ( **voir point 3 du formulaire C4**) où figurent leur nationalité et l'adresse de leur résidence principale et dans laquelle ils attestent :

- ◆ 1° qu'ils n'exercent pas une fonction ou un mandat équivalent à celui de conseiller communal, échevin ou bourgmestre dans une collectivité locale de base d'un autre Etat membre de l'Union européenne ;
- ◆ 2° qu'ils n'exercent pas dans un autre Etat membre de l'Union européenne des fonctions équivalentes à celles visées à l'article 71, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 8°, de la nouvelle loi communale ;
- ◆ 3° qu'à la date de l'élection ils ne sont ni déchus ni suspendus du droit d'éligibilité dans leur Etat d'origine.